

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution initiale	Texte de la proposition de résolution de la commission des affaires européennes	Texte de la proposition de résolution de la commission du développement durable
Le Sénat,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Vu l'article 88-4 de la Constitution,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Vu l'article 106 § 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant les services d'intérêt économique général,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Vu l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant les aides d'État,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Vu le livre blanc de la Commission européenne « La politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix »,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Vu les lignes directrices de la Commission européenne de 2005 sur le financement des aéroports et les aides d'État au démarrage pour les compagnies aériennes au départ d'aéroports régionaux,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Vu le projet de lignes directrices de l'Union européenne sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes du 3 juillet 2013,	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Considérant que l'Union européenne bénéficie d'une compétence exclusive en droit de la concurrence et que, dans ce cadre, la Commission européenne a engagé une révision des lignes directrices sur les aides d'états aux aéroports régionaux ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue
Considérant que les aides aux fonctionnements octroyées aux aéroports de moins d'un million de passagers, sous condition d'être chargés d'une mission d'intérêt économique général, ne sont pas actuellement soumis à l'obligation de notification à la Commission européenne en ce qui concerne les subventions à l'exploitation des aéroports ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue
Condamne la concurrence déloyale exercée par certaines	Condamne la concurrence déloyale exercée par certaines	Rappelle que la recherche d'un modèle de développement durable

Texte de la proposition de résolution initiale

~~Comprend que les aides accordées aux aéroports régionaux doivent respecter des principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité afin de ne pas constituer de distorsion de concurrence ;~~

~~Rappelle que le rôle des aéroports et des compagnies aériennes dans l'ouverture du ciel européen fait partie intégrante de la stratégie de l'Union européenne en matière de transport, et contribue aux objectifs de lutte contre les problèmes de congestion du transport aérien ainsi que l'accroissement des possibilités de vols pour les citoyens européens ;~~

~~Souligne que l'accès aux transports sur l'ensemble des territoires constitue un levier de développement économique pour chaque région et participe à la cohésion territoriale ;~~

~~Estime que la présence d'un aéroport régional est cruciale pour la compétitivité des territoires puisqu'elle bénéficie aux entreprises des régions concernées et peut également favoriser un cercle vertueux d'implantation d'entreprises dans ces régions ;~~

~~Souligne que la présence d'un aéroport régional bénéficie également aux citoyens européens en favorisant le tourisme et la mobilité des personnes sur le territoire européen ;~~

~~Juge qu'en temps de crise économique particulièrement sévère, il est indispensable que les collectivités locales puissent octroyer des aides aux aéroports régionaux pour soutenir leurs activités et éviter une disparition de ce type de transports dans certaines régions ;~~

Texte de la proposition de résolution de la commission des affaires européennes

~~compagnies aériennes et appelle l'Union européenne à lutter contre le dumping fiscal et social ;~~

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

~~Mais souligne également que l'accès aux transports sur l'ensemble des territoires constitue un levier de développement économique pour chaque région et participe à la cohésion territoriale ;~~

Alinéa sans modification

~~Observe que la présence d'un aéroport régional bénéficie également aux citoyens européens en favorisant le tourisme et la mobilité des personnes sur le territoire européen ;~~

Alinéa sans modification

Texte de la proposition de résolution de la commission du développement durable

des aéroports et des compagnies aériennes, dans le cadre de l'ouverture du ciel européen, fait partie intégrante de la stratégie de l'Union européenne en matière de transport ;

Condamne la concurrence déloyale exercée par certaines compagnies aériennes et appelle l'Union européenne à lutter contre le dumping fiscal et social ;

Prend acte du processus de révision et de l'objectif de clarification des lignes directrices de 2005 dont l'application s'est révélée difficile ;

Approuve que les aides accordées aux aéroports régionaux respectent des principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité afin de ne pas constituer de distorsion de concurrence ;

Est conscient de la nécessité de faire évoluer progressivement le paysage aéroportuaire français, hérité d'un maillage historique dense, vers davantage d'efficacité économique ;

Souligne cependant que l'accès aux transports sur toutes les parties du territoire est crucial pour la cohésion et le développement économique des régions ;

Observe que la présence d'un aéroport régional bénéficie également aux citoyens européens en favorisant le tourisme et la mobilité des personnes sur le territoire européen, tout en facilitant la décongestion des grandes plateformes aéroportuaires ;

Juge par conséquent indispensable que les collectivités locales puissent octroyer des aides aux

Texte de la proposition de résolution initiale	Texte de la proposition de résolution de la commission des affaires européennes	Texte de la proposition de résolution de la commission du développement durable
<p>S'oppose à ce que la révision des lignes directrices entraîne une diminution du seuil du nombre de passagers en-deçà duquel les aéroports peuvent bénéficier, sous conditions, d'une exemption de notification au titre de service d'intérêt économique général en ce qui concerne les subventions à l'exploitation des aéroports ;</p>	<p>Regrette que la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ait abaissé à 200 000 passagers par an le seuil en-dessous duquel un aéroport peut bénéficier d'aides publiques au titre des services d'intérêt économique général, au lieu d'un million de passagers jusqu'à présent ;</p>	<p><u>aéroports régionaux pour soutenir leur activité et éviter une disparition de cette modalité de transport dans certaines régions ;</u></p>
<p>Souligne qu'une diminution du seuil élargirait le nombre d'aéroports dont les aides publiques devraient être notifiées à la Commission européenne et aurait pour conséquence d'ajouter une lourdeur administrative insupportable pour les collectivités locales ;</p>	<p>Estime qu'un tel abaissement de ce seuil affaiblit la notion de service d'intérêt économique général en Europe ;</p>	<p>Regrette que la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, ait abaissé à 200 000 passagers par an le seuil en-dessous duquel un aéroport peut bénéficier d'aides publiques <u>sans obligation de notification</u> au titre des services d'intérêt économique général, au lieu d'un million de passagers jusqu'alors ;</p>
<p>Craint qu'une diminution du seuil en-deçà d'un million de passagers n'engendre la disparition d'un certain nombre d'aéroports régionaux ;</p>	<p>Regrette le manque d'attention portée par les nouvelles lignes directrices aux aéroports de moins d'un million de passagers et craint que leur application n'entraîne la disparition d'un certain nombre d'aéroports régionaux ;</p>	<p>Regrette d'autant plus l'absence de dispositions spécifiques aux aéroports de moins d'un million de passagers dans les nouvelles lignes directrices et craint que leur application n'entraîne la disparition d'un certain nombre d'aéroports régionaux ;</p>
<p>Estime qu'un tel abaissement du seuil reviendrait à remettre en cause la notion de service d'intérêt économique général ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Demande, par conséquent, au Gouvernement de défendre le maintien du seuil actuel d'un million de passagers pour bénéficier, sous conditions, d'une exemption de notification au titre de service d'intérêt économique général dans les négociations avec la Commission européenne sur le projet de révision des lignes directrices de 2005 sur le financement des aéroports et les aides d'états au démarrage pour les compagnies aériennes au départ</p>	<p>Demande, par conséquent, au Gouvernement d'ouvrir sans attendre des négociations avec la Commission européenne et de soutenir les propositions suivantes :</p>	<p>Suppression maintenue</p>
		<p><u>Prend acte de la position transmise par le Gouvernement à la Commission européenne et lui demande d'insister sur les propositions suivantes :</u></p>

**Texte de la proposition de résolution
initiale**

d'aéroports régionaux.

**Texte de la proposition de résolution
de la commission des affaires
européennes**

~~—l'introduction dans les nouvelles lignes directrices de la catégorie d'aéroports dont le trafic annuel est inférieur à 500 000 passagers ;~~

~~—pour les aéroports dont le trafic annuel est inférieur à 500 000 passagers, l'autorisation d'aides à l'investissement n'excédant pas 90 % des coûts ;~~

~~—pour les aéroports dont le trafic annuel est inférieur à 500 000 passagers, le maintien des aides à l'exploitation au-delà du délai transitoire envisagé de dix ans, de façon limitée et contrôlée par les États membres ;~~

~~—concernant les aides au démarrage, de préciser les coûts éligibles au régime d'aide d'État ;~~

~~—de considérer comme des aides au démarrage les contrats de marketing et de publicité lorsqu'ils sont manifestement liés à l'arrivée d'une compagnie aérienne dans un aéroport ;~~

**Texte de la proposition de résolution
de la commission du développement
durable**

Sur les aides aux aéroports régionaux :

- introduire une catégorie d'aéroports dont le trafic annuel est inférieur à 500 000 passagers dans les nouvelles lignes directrices ;

- autoriser pour cette catégorie d'aéroports des aides à l'investissement n'excédant pas 90 % des coûts ;

- ouvrir pour cette catégorie d'aéroports, la possibilité d'aides à l'exploitation pérennes en l'absence de projet de développement de capacités nouvelles, dans le cadre d'un régime défini et contrôlé par les États membres ;

- exempter les aides à l'investissement et au fonctionnement pour les aéroports de moins de 200 000 passagers de l'examen au titre des aides d'État, sous réserve que ces aides ne servent pas à financer un développement des capacités ;

- rendre explicitement éligibles aux aides à l'investissement les coûts liés à la mise aux normes des infrastructures aéroportuaires, ainsi que les coûts liés au renouvellement, à l'entretien et aux grosses réparations dès lorsqu'ils nécessitent un amortissement sur plusieurs années ;

Sur les aides aux compagnies aériennes :

- détailler les coûts éligibles au régime d'aide d'État pour le soutien au démarrage de nouvelles lignes ;

- inclure, dans les coûts éligibles aux aides au démarrage, les contrats de marketing et de publicité lorsqu'ils sont manifestement liés à

**Texte de la proposition de résolution
initiale**

—

**Texte de la proposition de résolution
de la commission des affaires
européennes**

—

~~Demande, par ailleurs, au
Gouvernement de désigner les régions
comme collectivité pilote dans la
gestion des aéroports sur leur territoire,
en coordination avec les autres
collectivités locales et les services de
l'État ;~~

~~Souhaite que soit étudiée
l'hypothèse d'une réduction ciblée des
redevances aéroportuaires comme aide
possible au démarrage d'une nouvelle
ligne aérienne.~~

**Texte de la proposition de résolution
de la commission du développement
durable**

l'arrivée d'une compagnie aérienne dans
un aéroport et financés en tout ou partie
par des fonds publics.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé